



Arrêt

**n° 107 837 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par Mme X, qui se déclare de nationalité japonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son encontre (...) en date du 16/01/2013, décision [qui lui] refuse le séjour avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 septembre 2010.

1.2. En date du 25 octobre 2012, la requérante et Monsieur [M. J. B.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

1.3. Le 29 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de Monsieur [M. J. B.], ressortissant camerounais admis au séjour en Belgique.

1.4. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 20 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1^o, de la loi du 15/12/1980) :

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet Madame [K., S.] ne cohabite pas avec Monsieur [M., J. B.] depuis au moins un an par rapport à la demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 (annexe 15bis datée du 29.10.2012). Selon le Registre National, Madame [K., S.] est inscrite à l'adresse de son partenaire depuis le 29.10.2012.

L'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle et son partenaire se connaissent depuis au moins 2 ans par rapport à la demande de Regroupement Familial.

Les photos établissent tout au plus que Madame [K., S.] et Monsieur [M., J. B.] se connaissent et non qu'ils ont une relation stable et durable depuis deux ans.

De même, les témoignages produits ne peuvent constituer des preuves suffisantes car ont pour seules valeurs déclaratives (sic) et ne sont pas étayés par des documents probants pouvant faire foi.

De plus, les mails produits ne peuvent constituer à eux seuls une preuve suffisante pour établir le caractère durable de la relation de Madame [K., S.] avec Monsieur [M., J. B.].

Enfin, Madame [K., S.] produit une confirmation de réservation d'un vol Bruxelles-Osaka du 13.09.2012 et de Osaka-Bruxelles du 21.09.2012 au nom de Mr [M., J. B.]. Le fait d'effectuer un vol aller-retour entre le Japon et la Belgique ne constitue une preuve que le couple se soit rencontré durant le dit séjour.

Ces documents ne sont pas probants pour démontrer l'existence du caractère durable de la relation entre Madame [K., S.] et Monsieur [M., J. B.]. Ils démontrent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Notons que la présence de Monsieur [M., J. B.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; Violation de l'article 3, 2^o de l'Arrêté royal du 07 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Violation du principe de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, rappelant le premier paragraphe de l'acte entrepris, la requérante estime que « le délégué de l'office des étrangers motive mal sa décision lorsqu'il ne tient pas compte du fait qu'elle entretient déjà des contacts réguliers avec le regroupant, (...) bien avant qu'une déclaration formelle de cohabitation légale ait été souscrite le 25/10/2012 ». Elle ajoute que « Même si [la partie défenderesse] (...) conteste la valeur des témoignages et les mails échangés, on s'imagine mal qu'[elle] invite au Japon, et en particulier, auprès de sa famille, monsieur [N. J. B.] (...) et échange des mails depuis environ deux ans, si ce n'est pour rendre concrète la relation amoureuse qui a été officialisée par l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ». La requérante affirme qu'elle « connaît déjà son compagnon depuis longtemps et entretient des contacts réguliers avec lui depuis au moins octobre 2010, qu'elle l'a rencontré plus de trois fois entre cette période et le 25/10/2012 (...) ». Elle dénonce « le défaut de motivation, ou à tout le moins, une motivation insuffisante opérée par la partie adverse qui, sans calcul de la durée effective de la relation, s'est basée uniquement sur la date de l'enregistrement de la cohabitation légale le 25/10/2012 et sur la demande de séjour de plus de trois mois du 29/10/2012 pour

aboutir de manière hâtive à la conclusion selon laquelle, entre autres, les cohabitants ne se connaissent pas depuis au moins deux ans ». La requérante soutient que « Pourtant, la relation entretenue par [elle] (...) et Monsieur [M. J. B.] entre octobre 2010 au moins et octobre 2012 est conforme aux prescrits de l'article 3, 2° de l'Arrêté royal du 07 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; En effet, en analysant les dispositions légales susréféréncées, il ressort qu'[elle] s'y est bien conformée en démontrant notamment qu'elle connaît (sic) son compagnon depuis au moins deux ans précédant la demande de séjour de plus de trois mois et cela, en fournissant des photos, des témoignages et l'échange de mails qui prouvent qu'ils ont entretenu des contacts réguliers et qu'ils se sont rencontrés plus de trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ». La requérante argue que « la partie adverse a mal apprécié les faits, n'a pas procédé à un examen individuel du dossier et a ainsi violé la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) dans l'affaire Chakroun, jurisprudence qui exige ledit examen eu égard à [sa] vie familiale (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, la requérante estime qu' « En l'espèce, rien ne démontre que le refus de séjour (...) est une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; De ce qui précède, il y aurait une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) si elle devrait (sic) brusquement être éloignée de son compagnon ». La requérante invoque deux arrêts rendus par le Conseil de céans afférent à l'article 8 de la CEDH, et poursuit en estimant que « du fait qu'[elle] est compagne du regroupant admis au séjour illimité en Belgique et que cette relation n'est pas contestée par la partie adverse, en lui refusant le droit de séjour, les relations constitutives d'une vie familiale sont mises à mal ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'elle manque en droit en tant que son développement est tiré de la violation de l'article 3, 2°, de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que cet article 3 a été abrogé par l'article 38 de l'Arrêté royal du 21 septembre 2011 modifiant les Arrêtés royaux du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, 5°, de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois est reconnu au partenaire auquel l'étranger est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 10, §1^{er}, 5°, a), de la loi, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenaire durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est établi :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour le 29 octobre 2012 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'elle cohabitait avec son partenaire depuis le 29 octobre 2011, soit qu'elle entretenait avec lui une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 29 octobre 2010.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, la requérante n'a fourni qu'une déclaration de cohabitation légale établie le 25 octobre 2012, des photos non datées, des courriers électroniques envoyés entre septembre et décembre 2011 et entre janvier et octobre 2012, des lettres de témoignages, ainsi qu'une confirmation de réservation d'un vol Bruxelles-Osaka du 13 septembre 2012 et Osaka-Bruxelles du 21 septembre 2012 au nom de son partenaire. Dans ces circonstances, et dans la mesure où la requérante n'a pas prouvé qu'elle cohabitait avec son partenaire depuis le 29 octobre 2011, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 10, §1^{er}, 5°, a), de la loi. Le Conseil relève également que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bien examiné chacun des éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, lesquels éléments sont énumérés *supra*, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard. Dès lors, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « s'est basée uniquement sur la date de l'enregistrement de la cohabitation légale le 25/10/2012 et sur la demande de séjour de plus de trois mois du 29/10/2012 pour aboutir de manière hâtive à la conclusion selon laquelle, entre autres, les cohabitants ne se connaissent pas depuis au moins deux ans » n'est nullement avérée.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de critiquer sérieusement la motivation de l'acte entrepris, se contentant d'affirmer, de manière péremptoire, qu'elle remplit les conditions visées à l'article 10, §1^{er}, 5°, de la loi, et qu'elle « entretient des contacts régulier (sic) [avec son partenaire] depuis au moins octobre 2010 », laquelle affirmation n'est nullement étayée par des éléments concrets, les photos dont se prévaut la requérante n'étant pas datées contrairement à ce qu'elle soutient. Partant, l'argumentation développée en termes de requête repose en réalité sur les seules assertions de la requérante, de sorte qu'elle est sans pertinence et dès lors ne saurait renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée. Au surplus, le Conseil relève que la requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu « la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) dans l'affaire Chakroun ».

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, la requérante se contente d'émettre des considérations théoriques sur cet article et d'affirmer qu'« il y aurait une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) si elle devrait (sic) brusquement être éloignée de son compagnon » et que « du fait qu'[elle] est compagne du regroupant admis au séjour illimité en Belgique et que cette relation n'est pas contestée par la partie adverse, en lui refusant le droit de séjour, les relations constitutives d'une vie familiale sont mises à mal », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement. Quant à l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 25 octobre 2012, dont un extrait est reproduit en termes de requête, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cet enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

Dès lors, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT